

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET N° 2003-1110  
PORTANT CREATION ET ORGANISATION GENERALE  
DE L'ECOLE NATIONALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
(E.N.A.P)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution,  
Vu la loi n°59-028 du 27 Octobre 1959 sur l'Administration Pénitentiaire,  
Vu la loi n° 95-010 du 10 juillet 1995 portant statut particulier du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire ;  
Vu la loi n° 98-031 du 20 janvier 1998 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissement publics ;  
Vu l'ordonnance n° 93-027 du 13 Mai 1993 relative à la réglementation des hauts emplois de l'Etat ;  
Vu le décret n° 59-121 du 27 Octobre 1959 portant organisation générale des services pénitentiaires de Madagascar ;  
Vu le décret n° 73-034 du 25 Janvier 1973 fixant la rémunération des candidats reçus à un concours administratif et devant suivre une formation dans un établissement public à Madagascar ;  
Vu le décret n° 99-335 du 05 Mai 1999 définissant le statut type des établissements publics nationaux ;  
Vu le décret n° 99-349 du 12 Mai 1999 modifiant le décret n° 61-305 du 21 juin 1961 fixant les règles de gestion financière et d'organisation comptable applicables aux établissements publics à caractère administratif ;  
Vu le décret n° 99-350 du 12 Mai 1999 modifiant le décret n° 68-080 du 13 Février 1968 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2003-007 du 12 Janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2003-008 du 16 Janvier 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2003-099 du 11 Février 2003 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ainsi que l'organisation de son ministère ;  
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;  
En conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

**Article premier.-** Il est créé une Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire en abrégé E.N.A.P, destinée à la formation professionnelle du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire.

**Art. 2.-** L'Ecole Nationale d'administration Pénitentiaire est un établissement public à caractère administratif (EPA) doté de la personnalité morale, de l'autonomie budgétaire et administrative.  
Son siège est fixé à Vohitsara, Commune rurale d'Antetetzambaro, Fivondronana de Tamatave II. Province Autonome de Tamatave.

**Art. 3.-** L'ENAP est chargée de la formation initiale du personnel de l'Administration pénitentiaire de tous grades nouvellement recruté par voie de concours ainsi que de la formation continue du personnel de tous grades en cours d'emploi.

**Art. 4.-** L'ENAP est placée sous la tutelle technique du Ministère de la Justice, sous la tutelle budgétaire du Ministère du Budget et sous la tutelle comptable du Ministère des Finances.

## CHAPITRE PREMIER ORGANISATION ADMINISTRATIVE

**Art. 5.-** L'ENAP est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur.

### SECTION-1 *Du Conseil d'Administration*

**Art. 6.-** Le conseil d'administration de l'ENAP comprend :

- Président :
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ou son représentant ;
  - le Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire ;
- Membres :
- Un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget
  - Un représentant du Directeur Général du Contrôle des Dépenses Engagées
  - Un membre du personnel enseignant de l'ENAP ayant le grade d'Inspecteur d'Administration Pénitentiaire.

**Art.7.-** Le mandat des membres du conseil d'administration d'une durée de deux ans renouvelable est gratuit et cesse avec leur fonction.

Toutefois, ils perçoivent le remboursement des frais occasionnés par leur participation aux réunions du conseil d'Administration.

**Art.8.-** Le Directeur de l'Ecole assiste aux délibérations du conseil. Il peut se faire accompagner par toute personne de son choix appartenant au personnel de direction ou d'enseignement.

**Art.9.-** Le conseil d'administration est obligatoirement consulté sur toutes les questions relatives à l'organisation et fonctionnement de l'Ecole, notamment :

- Il examine et approuve les programmes de formation de l'Ecole ;
- Il examine et approuve le règlement intérieur de l'Ecole ;
- Il examine et vote le budget, les comptes administratifs et financiers ainsi que le bilan de fin d'exercice ;
- Il statue sur les programmes d'investissement et d'équipement de l'E.N.A.P, autorise les acquisitions et aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs ;
- Il est chargé du vote de détermination des taux d'indemnités de vacation applicable à l'Ecole ;
- Il délibère sur le rapport annuel du Directeur relatif à l'activité et au fonctionnement administratif de l'Ecole ;
- Il propose les membres du jury aux concours d'entrée à l'Ecole et aux soutenances de mémoire de fin d'études ;

En outre, le conseil peut faire appel à toute personne qu'il juge utile de consulter.

**Art. 10.-** Le conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation du président, en outre, peut le convoquer en session extraordinaire.

L'ordre du jour annexé à la convocation est fixé par le Président sur proposition du Directeur.

Le conseil statue à la majorité absolue de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, le Conseil peut siéger quel que soit le nombre des membres présents

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre de procès-verbaux de réunions et de délibérations du conseil.

### SECTION - II *Du directeur de l'Ecole*

**Art. 11.-** L'E.N.A.P est dirigée par un Directeur nommé par un décret en conseil des ministres sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et qui a rang de directeur de ministère.

**Art. 12.-** Le directeur représente l'E.N.A.P en justice, auprès de toutes les administrations ainsi que dans les actes de la vie civile de l'établissement.

- Il anime, contrôle et coordonne les activités des différents organes de l'E.N.A.P.
- Il établit le règlement intérieur de l'Ecole.
- Il nomme aux emplois de l'Ecole.
- Il propose au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice la nomination des instructeurs.
- Il est gestionnaire et sous-ordonnateur du budget de l'Ecole.
- Il présente et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration le rapport annuel sur les activités de l'Ecole.
- Il peut contracter des conventions de coopération d'ordre pédagogique avec des organismes et / ou établissements similaires nationaux et internationaux.

**Art. 13.-** Le directeur de l'E.N.A.P. est assisté de :

- d'un Chef de Service des Affaires Administratives.
- d'un Chef de Service Financier.
- d'un Chef de Service des Etudes et de la Documentation.
- d'un ou plusieurs experts en tant que de besoin sur proposition du directeur de l'Ecole.
- Ils sont nommés par arrêté ministériel et ont rang de chef de service de ministère.

## **CHAPITRE – II ORGANISATION FINANCIERE**

**ART. 14.-** Le budget autonome de l'E.N.A.P comprend, notamment en recettes :

- les subventions de l'Etat ;
  - les recettes diverses de ses biens propres ou résultant de ses activités ;
  - les droits d'inscription aux concours ;
  - les participations et dotations des organismes publics ou privés nationaux ou internationaux ;
  - les dons et legs ;
- Les dépenses de l'E.N.A.P comportent notamment l'ensemble des charges :
- du personnel ;
  - du fonctionnement ;
  - d'investissement ;
  - d'entretien des élèves ;
  - d'équipement ;
  - de la continuation des travaux de construction de l'Ecole et ses dépendances.

**Art. 15.-** L'exercice financier de l'E.N.A.P est ouvert le premier janvier et clos le 31 Décembre de chaque année.

Toutefois, si le budget de l'Ecole n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées provisoirement sur la base des crédits affectés aux dépenses renouvelables.

**Art. 16.-** Les fonds de l'ENAP sont déposés sur le compte du Trésor ou sur des comptes bancaires ou sur comptes chèques postaux. Les comptes de l'ENAP sont tenus selon les règles de la comptabilité générale en vigueur (PCOP 2000).

**Art. 17.-** La comptabilité de l'ENAP est tenue par un Agent Comptable nommé par le Ministre des Finances et conformément aux dispositions du décret n°68- 080 du 13 février 1968.

Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées selon la réglementation en vigueur.

**Art. 18.-** Les comptes de l'ENAP, gérés suivant les règles définies par le décret n° 99-349 du 12 Mai 1999 sont soumis au contrôle légal et réglementaire régissant les établissements similaires.

## **CHAPITRE – III ORGANISATION PEDAGOGIQUE SECTION – I**

### ***Du Conseil National de Formation et de Recyclage.***

**Art. 19.-** le Conseil National de Formation et de Recyclage se compose comme suit :

- *Président* : - le Directeur de l'Ecole,
- *Membres* :
  - un représentant de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire
  - le chef du service des Etudes et de la Documentation de l'Ecole,
  - le chef du service Financier de l'Ecole,
  - un personnel enseignant représentant ses pairs,
  - un Directeur Régional de l'Administration Pénitentiaire

**Art. 20. –** Le Conseil National de Formation et de Recyclage est l'organe de conception du programme pédagogique de l'Ecole.

Il est consulté sur toutes les questions d'ordre pédagogique.

**Art.21. –** Le Conseil National de Formation et de Recyclage peut faire appel à toute autre personne qu'il juge utile de consulter sur les programmes intéressant spécifiquement l'Administration Pénitentiaire, notamment ceux relevant du domaine juridique, sociologique, de la sécurité publique et de l'armement.

## **SECTION- II** **De la formation initiale**

**Art. 22.-** La Formation initiale comprend une phase d'études théoriques au siège de l'établissement et une période de stage pratique dans les établissements pénitentiaires nationaux ou étrangers.

**Art. 23.-** Au cours de leur formation, les élèves sont soumis aux contrôles continus portant sur les études théoriques et pratiques.

Les modalités de ces contrôles continus sont fixées par le règlement intérieur de l'Ecole.

**Art.24. –** A l'issue de la formation, les élèves subissent un examen de fin d'études.

Cet examen final comporte pour les élèves Agents pénitentiaires, Greffiers-comptables, Encadreur, Contrôleurs et Educateurs spécialisés, la notation d'un rapport de stage.

Il comporte pour les élèves Inspecteurs une soutenance de mémoire.

**Art.25.-** Le diplôme de fin d'études est décerné aux élèves Agents pénitentiaires, greffiers comptables, Encadreur, Contrôleur et Educateurs spécialisés, s'ils obtiennent pour l'ensemble des notes de contrôles continus, de l'examen final et du rapport de stage, une moyenne de note au moins égale à 10/20.

Ceux qui n'ont pas obtenu la moyenne de 10/20 peuvent être autorisés à redoubler une seule fois.

En cas de nouvel échec, l'élève est renvoyé de l'Ecole par note du Directeur et peut être astreint, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil d'Administration, au remboursement du montant des allocations qu'il a perçu au cours de ses études.

**Art.26.-** le diplôme de fin d'études est décerné aux élèves Inspecteurs d'Administration Pénitentiaire, s'ils obtiennent pour l'ensemble des notes de contrôles continus de la dernière année d'études, de l'examen final et du mémoire, une moyenne de note au moins égale à 12/20.

Ceux ayant obtenu une moyenne générale de note inférieure à 12/20 sont soit autorisés à redoubler soit renvoyés pour insuffisance scolaire manifeste.

## **SECTION- III** **Des stages de recyclage**

**Art.27.-** Les stages de recyclage sont destinés au personnel de tous corps, et de tous grades en cours d'emploi, en fonction des besoins de service.

**Art.28.-** Les stages de recyclage, généralement de courte durée, sont organisés au sein de l'Ecole suivant un programme défini par le règlement intérieur proposé par le Conseil National de Formation et de Recyclage et validé par le Conseil d'Administration.

## **SECTION- IV** **Des conditions d'accès à l'Ecole**

**Art.29.-** les candidats se destinant au corps des Agents Pénitentiaires sont recrutés par voie de concours direct.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de vingt et un ans au moins et de vingt cinq ans au plus au premier janvier de l'année de recrutement, titulaires du diplôme de Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (CEPE) ayant effectué un service militaire ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat, mesurant au minimum 1,65m pour le sexe masculin et 1,60m au minimum pour le sexe féminin.

**Art.30.-** Les candidats élèves Greffiers-comptables ou élèves Encadreur sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel.

Sont admis à concourir pour être élèves Greffiers-comptables ou élèves Encadreur, les candidats âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus au premier janvier de l'année de recrutement, titulaires du diplôme de Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'Etat, mesurant 1,60m au minimum pour le sexe masculin et 1,53.m au minimum pour le sexe féminin.

**Art.31.-** Les candidats élèves Contrôleurs ou Educateurs Spécialisés sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel.

Sont admis à concourir pour être élèves Contrôleurs ou élèves Educateurs Spécialisés, les candidats âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus au premier janvier de l'année de recrutement, titulaires du diplôme de Fin d'Etudes du Premier Cycle universitaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'Etat, mesurant au minimum 1,60m pour le sexe masculin et 1,53m au minimum pour le sexe féminin.

**Art.32.-** Les candidats élèves Inspecteurs d'Administration Pénitentiaire sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel.

Sont admis à concourir pour être élèves Inspecteurs d'Administration Pénitentiaire, les candidats âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus au premier janvier de l'année de recrutement, titulaires du diplôme de Maîtrise de l'Enseignement Supérieur ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat, mesurant au minimum 1,60m pour le sexe masculin et 1,53m au minimum pour le sexe féminin.

**Art.33.-** Le concours professionnel d'entrée à l'ENAP est ouvert aux candidats ayant accompli au moins quatre années de service effectif dans leur corps de provenance.

**Art.34.-** Tout candidat doit être en bonne santé, disposer de bonnes conditions physiques et mentales exigées par la spécificité de la profession.

**Art.35.-** Les modalités d'organisation de ces différents concours et le programme des épreuves sont fixés par voie réglementaire après avis du Conseil d'Administration de l'Ecole.

## SECTION- V

### *Du régime des élèves et du personnel stagiaire*

**Art.36. –** La durée des études à l'ENAP est fixée comme suit :

- trente mois pour les élèves Inspecteurs
- dix-huit mois pour les élèves Contrôleurs et les élèves Educateurs spécialisés
- dix-huit mois pour les élèves Greffiers comptables et les élèves Encadreur
- un an pour les élèves Agents Pénitentiaires

**Art. 37.-** Le programme d'enseignement, l'organisation de la formation initiale et de la formation continue, ainsi que les modalités des examens et des contrôles continus sont fixés par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la Justice sur proposition du directeur de l'Ecole, après avis du Conseil National de Formation et de Recyclage.

**Art.38. –** Les élèves et le personnel en formation à l'ENAP sont soumis au même règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la discipline.

Les agents nouvellement recrutés sont appelés « élèves » au cours de leurs études.

Les agents en cours d'emploi recyclés à l'ENAP sont appelés : « stagiaires »

**Art.39. –** Les élèves ayant la qualité des fonctionnaires de l'Etat continuent de percevoir le traitement afférent à leur grade, classe et échelon à la charge de leur budget d'origine. En outre, ils bénéficient de leur droit à l'avancement conformément à l'article-2 du décret N° 73-034 du 25 janvier 1973.

Ceux n'ont pas la qualité de fonctionnaire perçoivent une allocation d'entretien mensuel en application du décret sus-cité.

Ils sont régis en matière de frais médicaux, d'hospitalisation, de décès, de transport par la réglementation applicable aux fonctionnaires publics.

**Art.40. –** Les auditeurs étrangers peuvent être admis à suivre des stages en fonction des possibilités de l'Ecole par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L'Ecole peut organiser des séminaires dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice sur proposition du Directeur, après avis du Conseil d'Administration.

**Art 41. –** Les élèves de l'ENAP sont soumis à l'obligation de souscrire à un engagement de servir dans l'Administration Pénitentiaire pendant dix ans à compter de la date de leur nomination.

Si, pour une raison ou pour une autre, l'élève ne respecte pas l'engagement prévu à l'aliéna ci-dessus, il sera tenu de rembourser à l'Etat la totalité du montant des allocations qu'il a perçu au cours de ses études.

**Art 42. –** L'élève qui désiste ou qui abandonne ses études avant terme doit rembourser le montant des allocations qu'il a pu percevoir.

Il ne peut être dispensé de cette obligation que pour raison de santé dûment constaté par un médecin agréé.

**Art 43. –** L'école prend en charge les frais de transport des élèves en formation initiale de son siège vers tout autre lieu de stage qu'elle organise et vice-versa.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux membres de la famille des élèves.

**Art 44. –** Les élèves et les stagiaires de l'ENAP sont soumis au régime d'internat dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur.

**Art 45. –** Toute faute commise par un élève ou par un stagiaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations scolaires ou d'une infraction pénale de droit commun expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites qu'il peut encourir sur le plan pénal.

La sanction est prononcée par le directeur de l'ENAP, après avis du Conseil de Discipline.

**Art 46. –** La composition du Conseil de Discipline est la suivante.

- le Directeur de l'Ecole ou son représentant,
- le Chef du Service des Etudes et de la Documentation,
- le Chef du Service des Affaires Administratives,
- un représentant du personnel enseignant,
- un représentant des élèves issu du corps et du grade dont relève l'intéressé,
- un rapporteur, sans voix délibérative, désigné par le Directeur de l'Ecole

**Art 47.-** Le règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire définit l'organisation générale des études, notamment la détermination des matières enseignées, les volumes horaires de chaque matière, les journées de cours, l'organisation des stages d'imprégnation, la notation des élèves, les relations des élèves avec la Direction et la discipline interne.

## **SECTION – VI**

### ***Du régime du personnel enseignant***

**Art. 48.-** Les enseignants permanents de l'ENAP sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur proposition du Directeur de l'Ecole.

Le personnel enseignant vacataire et les missionnaires étrangers sont désignés par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur proposition du directeur de l'Ecole.

**Art.49-** Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 02 décembre 2003

**Jacques Sylla**

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget

**Mme Alice RANDREZA RAJAONAH**

**Andriamparany RADAVIDSON**

**POUR AMPLIATION CONFORME**

Antananarivo, le 19 janvier 2004

LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DU GOUVERNEMENT

Signé : **ZAFINANDRO Armand**